



Saint-Martin-d'Hères, le 20 janvier 2011

Note d'information n° 11 - 14

Nos réf. : GdC/SA

ATTRIBUTION DE POINTS D'INDICE MAJORE

Texte de référence :

➤ Décret n° 2011-51 du 13 janvier 2011 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé (JO du 14 janvier 2011).

EFFET : 1^{er} JANVIER 2011

Au 1er janvier 2011, la valeur du SMIC a été fixée à 9 euros bruts par heure, soit 1365 euros par mois. Ce montant était supérieur à la valeur du traitement indiciaire brut correspondant à certains indices majorés. La note d'information n°11-06 et en l'absence de décret revalorisant les traitements, vous informait de l'obligation de versement d'une indemnité différentielle.

Le décret du 13 janvier 2011 a relevé le traitement minimum et a attribué des points majorés supplémentaires à certains indices majorés. **L'indemnité différentielle ne doit donc pas être versée.**

Vous trouverez ci-après les nouveaux indices majorés de début de carrière au 1er janvier 2011.

* L'échelonnement indiciaire des échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C est modifié comme suit :

- Echelle 3 : 1er échelon IB 297 / IM 295 (au lieu de 292); 2ème échelon IB 298 / IM 296 (au lieu de 293); 3ème échelon IB 299 / IM 297 (au lieu de 294); 4ème échelon IB 303 / IM 298 (au lieu de 295)
- Echelle 4 : 1er échelon IB 298 / IM 296 (au lieu de 293) ; 2ème échelon IB 299 / IM 297 (au lieu de 294). 3ème échelon IB 303 / IM 298 (au lieu de 295)
- Echelle 5 : 1er échelon IB 299 / IM 297 (au lieu de 294) ; 2ème échelon IB 302 / IM 298 (au lieu de 295). 3ème échelon IB 307 / IM 299 (au lieu de 298)

* L'échelonnement indiciaire des premiers grades de la catégorie B (rédacteurs, animateurs, éducateurs des APS de 2^{ème} classe, chef de service de police municipale de classe normale, assistant de conservation du patrimoine de 2^{ème} classe) est modifié comme suit :

1^{er} échelon IB 306 / IM 298 (au lieu de 297)

* L'échelonnement indiciaire du grade de moniteur éducateur est modifié comme suit :

1^{er} échelon IB 285 / IM 295 (au lieu de 292)

Le seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1% des fonctionnaires s'établira sur la base de l'indice majoré l'IM 295 (1 365,94 € au 1er janvier 2011).

Code agent :

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE
AU 1^{ER} JANVIER 2011
De

MAIRIE de

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Décret n°2011-51 du 13 janvier 2011 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Considérant la situation de l'agent au 1^{er} janvier 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 : Décision applicable à compter du 01/01/2011

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Cadre d'emploi :	Cadre d'emploi :
Grade :	Grade :
Echelle :	Echelle :
Echelon :	Echelon :
Effet reliquat :	Effet reliquat :
Indice B/M :	Indice B/M :
Durée du travail :	Durée du travail :
Fraction temps partiel :	Fraction temps partiel :

ARTICLE 2 : Un rappel de traitement sera effectué, le cas échéant, à compter du 01 janvier 2011.

ARTICLE 3 : L'agent dispose, en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire (Monsieur le Président), cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Receveur Municipal, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère et notifié à l'agent.

Notifié le :
Signature de l'agent :

Fait à : le
Signature de l'autorité territoriale

Décret n° 2011-51 du 13 janvier 2011 (JO du 14 janvier 2011)
modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987
date d'effet : 1^{er} janvier 2011

ECHELLES DE REMUNERATIONS	INDICES	ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ECHELLE III	Bruts Majorés	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
		295	296	297	298	300	305	312	319	326	338	355
ECHELLE IV	Bruts Majorés	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
		296	297	298	300	308	316	325	335	345	356	369
ECHELLE V	Bruts Majorés	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
		297	298	299	308	318	328	338	350	362	379	392
ECHELLE VI	Bruts Majorés	347	362	377	396	424	449	479	Spé- cial	-	-	-
		325	336	347	360	377	394	416				

DURÉES DE CARRIÈRE

ECHELLES III, IV ET V		
	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans	4 ans
11 ^{ème} échelon	-	-

ECHELLE VI		
	MINIMUM	MAXIMUM
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	4 ans
7 ^{ème} échelon	-	-

Pour les cadres d'emplois dotés de l'échelon spécial dans le grade classé en échelle VI, la durée maximale du 7^{ème} échelon est fixée à 4 ans et la durée minimale est fixée à 3 ans.